

NE PAS FAIRE :

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes.

Quelques exemples de violations liées aux droits des individus /citoyens/ électeurs :

- les empêcher d'exercer leur droit de vote (bloquer leur accès dans le centre de vote...) ;
- les intimider de quelque manière que ce soit ;
- les arrêter injustement pour des raisons fallacieuses (trouble à l'ordre public, détention de plusieurs cartes de vote, ...)
- exercer sur eux des sévices corporels, des traitements cruels inhumains dégradants... (bastonnades, menottage... art.7 PDCP)
- utiliser excessivement (sans raison) l'arme létale, pour tirer sur des électeurs ou des coups de feux en l'air.

VIII. DROITS A RESPECTER ET A PROTEGER PAR LES FORCES DE SECURITE EN PERIODE ELECTORALE

8.1. Non - discrimination

Pendant le processus électoral, toute personne (citoyen) sans distinction de son Sexe, race, religion, identité, genre, origine sociale, ethnique... a le droit de participer aux animations publiques à savoir, enregistrements sur les listes électorales, animations des partis politiques (réunions, campagnes, meeting ...) et vote au jour du scrutin. A cet effet, les Forces de sécurité et de défense ne doivent les empêcher de manifester ces libertés.

8.2. Liberté d'opinion et d'expression

Les Force de sécurité et de défense doivent veiller à la mise en œuvre des droits consacrés, elles doivent également veiller à ce que l'exercice de ce droit n'ouvre la porte à des comportements interdits tels que : l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, l'apologie de crimes de guerre, les propos discriminatoires à raison d'orientations sexuelles ou d'un handicap, la diffamation, des propos injurieux...

8.3. Liberté de réunion pacifique

Participer à des manifestations publiques et des rassemblements politiques dans le contexte des élections est une liberté garantie qui confère aux électeurs, militants des partis politiques le droit de prendre part aux affaires politiques à travers leurs partis. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet de restrictions que si cela est prévue par la loi.

8.4. Liberté d'association politique

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; à cet effet, elle a le droit/ à la liberté d'appartenir à un parti politique de son Choix

8.5. Droit à la vie

Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des privations de la vie sans jugement ni véritable procédure judiciaire et avec la participation, la complicité, l'aval ou l'assentiment du gouvernement ou de ses agents. Cette rubrique couvre également les décès découlant d'un usage excessif de la force par la police ou les forces de sécurité.

Tandis que les disparitions forcées sont une arrestation, détention, rapt, enlèvement ou autre privation de liberté orchestré(e) par le Gouvernement ou ses agents, ou avec leur complicité, leur accord ou leur consentement, quand le sort de la victime et le lieu où elle se trouve ne sont pas divulgués et où sa détention n'est pas confirmée.

8.6. Droit à l'intégrité physique

La police est tenue de défendre les droits de tous les partis, représentants et organisations politiques et de leur accorder une égale protection de manière impartiale.

La mise en œuvre de pratiques de torture, mauvais traitements est prohibée du fait que : « Tout individu a droit à la vie et à la sûreté de sa personne et à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » articles 3 et 5 de la DUDH

Le Recours à l'usage excessif de la force est assujetti à des conditions :

1. en cas de stricte nécessité et avec retenue;
2. à des fins légitimes ;
3. proportionnellement aux objectifs légitimes visés.

L'utilisation des armes à feu est autorisée si est seulement si :

- Il y a une extrême nécessité ;
- Il y a légitime défense
 - pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;
 - pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines;
 - pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un risque et résistant aux autres actions de coercition;
 - pour l'empêcher de s'échapper.

En cas de blessures à une tiers :

1. Tout blessé doit recevoir des soins médicaux.
2. Les parents ou amis des personnes touchées doivent être prévenus.
3. Une procédure d'enquête ouverte
4. L'incident doit faire l'objet d'un rapport complet et circonstancié.

8.7. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

L'arrestation ou la détention arbitraire est une privation de liberté sans motif légal ni jugement par un agent de l'Etat. Tout acte visant à limiter l'exercice de ce droit doit être visé par une loi.

8.8. Liberté de mouvement et de circulation

Dans le cadre du processus électoral, la liberté de mouvement qui est un droit consacré ouvre droit à la mise en œuvre d'autres Libertés telles que le droit de s'enregistrer ou s'inscrire dans les listes électorales, le droit de prendre part aux activités du parti (les réunions, les meetings, les campagnes...) et finalement le droit d'accéder au bureau de vote pour exprimer son choix politique.



PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET ELECTIONS

Sensibilisation des forces de sécurité



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT COMMISSARIAT

Centre pour les Droits de l'Homme
et la Démocratie en Afrique Centrale

Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale (CNUDHD-AC)

Quartier Golf-Ntougou, Rosa Parks Avenue
BP 836 Yaoundé, Cameroon Tél: (+237) 222 50 58 00
Web: www.cndhd.ouchnrd.org Email :caro@ohchr.org

I. DEFINITIONS DES DROITS DE L'HOMME

Ce sont des attributions légales qui protègent les personnes et les groupes de personnes contre les actions ou omissions de l'autorité publique qui portent atteinte à leur dignité, à leurs droits et libertés.

DES ELECTIONS

C'est un mode de désignation, par le vote d'électeurs, d'une ou plusieurs personnes destiné(es) à les représenter ou occuper une fonction en leur nom. Elles se caractérisent par un ensemble d'opérations qui comprennent les recensements des personnes, les inscriptions sur les listes électorales, la publication des calendriers des votes, la diffusion de listes des bureaux de votes, l'organisation de la campagne électorale, les différentes formalités préparatoires au scrutin, la tenue des bureaux de vote, les procédés de votation, les modalités de centralisation et de décompte des résultats, la formation des « officiers électoraux », l'encadrement des sondages d'opinion ou encore l'observation internationale des élections, etc...

DU VOTE

C'est l'acte par lequel un Homme communément appelé citoyen/ne, électeur/trice participe sans discrimination au choix de ses représentants.

II. DROITS RATTACHES AUX ELECTIONS

Les élections se rattachent aux Droits civils et politiques dont notamment le droit de vote art.25 PIDCP, la liberté de participer aux affaires publiques (art.21 al 1 à 3 DUDH), liberté d'expression et d'opinion (art.19), liberté d'association pacifique, de réunion (art.20 DUDH)

III. QUI EST RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE ELECTORALE ?

C'est l'Etat qui est le premier garant de la protection des DH. A travers le Ministère de... , l'organe des gestions des élections (exemple ELECAM pour le Cameroun, ANE pour la RCA) il prépare le processus électoral depuis le recensement, les enregistrements, la programmation du processus jusqu'à la délibération des résultats du vote. C'est lui qui tout au long du processus est obligé de veiller à la mise en œuvre des Droits de l'Homme.

A retenir : C'est l'Etat qui s'engage sur le plan International et Régional à protéger les droits de ses citoyens. C'est lui qui ratifie les traités, les conventions et prend sur le plan interne des décisions (lois, décrets, arrêtés, règlements...) qui l'engagent sur son territoire.

IV. QUI SURVEILLE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME SUR LE PLAN NATIONAL ?

Les Institutions nationales des droits de l'homme, les départements ministériels, les fonctionnaires responsables de l'application des lois tels que, les autorités judiciaires et les forces de maintien de l'ordre en l'occurrence la police et la gendarmerie.

Les différentes obligations de l'Etat :

- **RESPECTER :** L'Etat par l'intermédiaire de ses agents doit respecter ses obligations en matière de promotion et protection des droits de l'homme.
- **PROTEGER :** Il doit empêcher toute violation des droits d'un individu par ses agents ou autres et trouver des réponses appropriées, efficaces pour garantir une justice réparatrice vis-à-vis des victimes.
- **METTRE EN ŒUVRE :** il doit tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès, la jouissance de tous les droits énoncés dans des instruments juridiques. Il doit les traduire dans les dispositions nationales.

Ainsi dans le cadre du processus électoral, les forces de sécurité intérieure : la Police, la Gendarmerie et/ ou certaines unités spécialisées impliquées dans la sécurisation du processus électoral ont pour mission de s'assurer et garantir le bon déroulement des opérations électorales dans une totale neutralité et avec professionnalisme.

Leurs interventions contribuent à prévenir les éventuels manquements préjudiciables à l'ordre public et à y remédier, le cas échéant, dans le respect des lois et règlements applicables.

V. CADRE LEGAL DES ELECTIONS

International

- **Charte internationale des Nations Unies :** la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International sur les Droits civils et Politiques et le Pacte International sur les Droits Economiques et socio-Culturels
- **Les principes de base des Nations Unies** sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables chargés de l'application de la loi

Régional

- **Charte africaine de la démocratie, des élections Et de la gouvernance** (chap.3 art 3.4 ; chap.7 art.17.1 ...) ;
- **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** (art. 13 al 1 à 3) ;
- **Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique**, adoptée dans la 38ème Session ordinaire de l'OUA le 8 juillet 2002 (Durban, Afrique du Sud) ;

National

L'ensemble des dispositions internes à savoir les circulaires, les arrêtés, les règlements, les décrets, les lois portant sur les questions électorales. La Constitution étant le tout premier instrument national.

VI. ATTRIBUTIONS DE LA POLICE DANS LE PROCESSUS ELECTORAL

La police et les forces de sécurité jouent un rôle important dans le déroulement des élections. En effet, elles assurent la sécurité électorale et le maintien de l'ordre en s'assurant de ne pas faire obstacle aux droits ou libertés d'expression des citoyens.

5.1 la sécurité électorale se traduit par une présence effective, discrète, professionnelle et disciplinée de la police et des Forces de sécurité dans les lieux d'inscription électorale et de vote. Elles doivent en aucun cas être placées de manière à gêner un accès autorisé afin d'éviter d'intimider ou dissuader les électeurs.

5.2 le maintien de l'ordre quant à lui se traduit par tout acte des Forces de police et de sécurité visant à empêcher, dissuader des actes visant à troubler le bon déroulement du processus électoral.

VII. DIFFERENTES INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE ET DE SECURITE

Avant le scrutin

1. Les FS assurent la sécurité des centres d'inscription sur la liste électorale, des agents électoraux en charge de l'enregistrement des électeurs et du matériel utilisé à cette fin. Rassurer les populations concernées sur l'absence de risques pour elles de participer au processus électoral.
2. Elles sont sollicitées, pour assurer la sécurité pendant les phases de production et d'entreposage des matériels et équipements devant servir pour les élections. Elles doivent également assurer la sécurité des candidats aux élections ainsi que assurer le maintien de l'ordre public pendant les meetings électoraux.

Sollicitées pour le maintien de l'ordre pendant la campagne électorale, rassemblements-meetings, Toutes les actions de la police doivent respecter les principes de légalité, de nécessité, de non-discrimination, de proportionnalité et d'humanité

Après le scrutin

les FS ont à charge, pendant la phase post-électorale : le maintien de l'ordre public sur toute l'étendue du territoire, la sécurisation des juridictions compétentes pour la proclamation des résultats et pour la résolution des différends nés des élections.

Pendant le scrutin

FS sont appelées à sécuriser les frontières afin d'empêcher l'afflux de personnes étrangères sur le territoire en vue de perturber les élections

Les FS sécurisent les électeurs en portant une attention particulière au libre déplacement de ceux-ci (sécuriser les axes routiers, même dans l'enceinte du centre de vote)

Sécuriser les centres de vote de manière à réduire au maximum tout risque de troubles et de violences. Cela peut, par exemple, nécessiter que les FS aident à ordonner les files d'électeurs qui attendent pour voter

où tout au moins soient dans les parages pour intervenir promptement en cas de nécessité

Les FS assurent la sécurité du processus électoral, en créant un environnement paisible et sécurisé des environs et de l'enceinte du lieu de vote ; Ca peut être un jour avant jusqu'à la fin du vote (scrutin) ; le soir après le dépouillement et le transfert des urnes, et résultats du vote. Les citoyens prennent part aux élections sans peur ni intimidation.

Les Forces de sécurité ont en charge, tout le long dudit processus, la protection des personnes et des biens, du matériel électoral, des officiels, des institutions engagées dans le processus ainsi que de sécuriser les opérations de dépouillement et apporter l'assistance requise durant les opérations de transport, de transmission et de centralisation des résultats des élections

